

Arrêt

n° 236 585 du 9 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LECOMPTE loco Me S. MICHOLT, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous êtes âgée d'environ vingt ans et que vous vivez chez vos parents dans la commune de Ratoma à Conakry, vous rencontrez [M. O. B.], avec lequel vous entamez une relation amoureuse. Vous tombez enceinte, mais seule votre mère remarque votre grossesse, au huitième mois. Elle décide de cacher cette grossesse à votre père et vous emmène chez une de ses amies, Aminata, à Yattaya (quartier de Ratoma). Vous y donnez naissance à une fille, [Ba.], que vous laissez à Aminata avant de rejoindre votre famille sans l'informer que vous avez eu un enfant. À votre retour, [M. O. B.] est venu demander votre main à votre famille. Vous vous mariez religieusement et avez deux autres enfants ensemble, Boubacar et Khadija.

En 2009, vous quittez votre foyer familial et vous allez récupérer en cachette [Ba.] chez Aminata. En effet, cette dernière avait pour projet de marier votre fille à son propre fils, que vous définissez comme un fou. Vous êtes aidée par un certain [Su.], un monsieur qui avait pitié de vous et avait entrepris de vous aider afin de résoudre vos problèmes. Avec celui-ci, vous récupérez [Ba.] et vous vous rendez en Angola. Vous laissez vos deux autres enfants à Conakry. Peu après votre arrivée en Angola, vous rencontrez Amadou Bah. Vous l'épousez religieusement et vous avez deux enfants avec lui, [Bsa.] et [Ae.]. Alors que vous êtes en Angola, votre soeur [Da.] quitte la Guinée avec vos enfants Boubacar et Khadija et vient demander l'asile en Belgique en raison du risque que Khadija soit excisée par sa tante paternelle.

Quand [Ba.] atteint l'âge de quinze ou seize ans, votre mari Amadou commence à vous ennuyer afin qu'elle se marie rapidement et qu'elle quitte le foyer de votre famille, car il ne l'aime pas. Vous décidez de quitter l'Angola et de vous rendre en Belgique, afin de retrouver vos enfants Boubacar et Khadija, et parce que vous ne vous entendez plus avec Amadou. Vous demandez à [Su.] de vous aider à nouveau, vous laissez vos deux derniers enfants chez la femme de ce dernier et vous prenez en février 2018 un avion à destination du Portugal, munie de votre passeport dans lequel figure un visa obtenu par [Su.] auprès des autorités portugaises. Le 11 février, vous venez ensuite en Belgique, où vous introduisez votre demande de protection internationale le 16 mars 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport, les jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance et les extraits du registre de l'état civil de vos cinq enfants dans une enveloppe, et un certificat d'excision vous concernant et concernant votre fille [Ba.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. μ

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être tuée par votre père, parce qu'il ne connaît pas l'existence de [Ba.] et qu'il la considérera comme un enfant bâtard s'il apprend que vous l'avez enfantée avant d'être mariée. Vous craignez par ailleurs que votre fille [Ba.] ne soit mariée de force au fils d'Aminata. Enfin, vous craignez que, si Amadou retrouve ses enfants que vous avez laissés chez la femme de [Su.], il ne fasse exciser [Ba.] par sa mère en Guinée (notes de l'entretien personnel, p. 13-15 et p. 19). Or, le Commissariat général considère que vos craintes ne sont pas fondées.

Concernant tout d'abord la crainte que votre père ne vous tue s'il apprenait que vous avez donné naissance à [Ba.] en dehors du cadre du mariage, relevons d'emblée que cette crainte est totalement hypothétique. En effet, votre père n'est actuellement pas au courant de son existence, et il ne vous a par conséquent fait part d'aucune menace vous laissant croire qu'il serait capable de commettre un acte aussi grave que celui de vous tuer pour la seule raison que vous avez donné naissance à une fille avant

d'être mariée. Interrogée sur les raisons qui vous permettent d'affirmer que votre père irait jusqu'à vous tuer pour cela, vous vous êtes contentée de répondre que « tout le monde sait ce qui suit » la naissance d'un bâtard (notes de l'entretien personnel, p. 14). Votre crainte d'être tuée par votre père ne repose sur aucun élément concret. Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier (farde « Informations sur le pays, n° 1 : COI Focus – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage), le phénomène des enfants nés hors mariage est courant dans la société guinéenne. S'il peut arriver que les enfants nés hors mariage et leur mère soient mal perçus par la société, aucune source ne rapporte le fait que la mère puisse être tuée par son père de ce fait. Par ailleurs, soulignons que vous avez aujourd'hui quarante ans, que vous avez travaillé de nombreuses années en tant que commerçante, que vous parlez plusieurs langues, et que vous avez vécu plus de dix ans dans un autre pays où vous avez pu vous débrouiller pour mener une vie normale. Vous ne présentez aucunement le profil d'une personne vulnérable qui aurait des raisons de craindre un père auquel elle ne pourrait pas s'opposer et duquel elle ne pourrait pas se protéger. Relevons également que vous avez été en mesure d'entretenir une relation avec [M. O. B.] pendant plusieurs mois avant de tomber enceinte, que vous avez ensuite vécu pendant un certain temps chez une amie de votre mère sans aucunement soulever la curiosité de votre père, et que vous avez pu ensuite choisir de vous marier à [M. O. B.] alors que vous aviez dépassé l'âge de vingt ans. Par conséquent, il appert que vous ne provenez nullement d'une famille ancrée dans des traditions ancestrales, et que votre prétendue crainte d'être tuée par votre père ne concorde aucunement avec les libertés dont vous bénéficiaz. Enfin, le Commissariat général souligne que rien ne vous oblige à retourner auprès de votre père, et que vous ne donnez aucun élément permettant de considérer que celui-ci puisse vous retrouver si vous rentrez en Guinée. En effet, vous alléguez être connue là-bas (notes de l'entretien personnel, p. 14), alors que ça fait plus de dix ans que vous n'avez plus mis les pieds en Guinée. Vous n'avez d'ailleurs aucun contact avec votre père depuis que vous avez quitté la Guinée, et vous n'avez aucune nouvelle de lui, hormis le fait qu'il aurait été vivre à Labé (notes de l'entretien personnel, p. 10). Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le Commissariat général n'accorde aucun crédit à votre crainte d'être tuée par votre père en cas de retour en Guinée.

Ensuite, vous avez invoqué la crainte que votre fille [Ba.] soit mariée de force au fils d'Aminata en cas de retour en Guinée. Lorsque vous avez accouché d'une fille chez cette dernière, elle aurait directement déclaré qu'elle épouserait son fils lorsqu'elle aurait treize ou quatorze ans (notes de l'entretien personnel, p. 15). Or, le Commissariat général relève premièrement que vous êtes en mesure de protéger votre fille contre un tel mariage. En effet, Aminata ne dispose d'aucune autorité sur votre fille afin de lui imposer un tel mariage. Si elle l'a élevée pendant son enfance, il n'en reste pas moins que vous êtes sa mère et qu'Aminata ne peut pas décider quel sera l'époux de votre fille, n'ayant aucun ascendant légitime sur celle-ci. En outre, quand bien même Aminata aurait-elle le souhait de marier son fils à votre fille, vous êtes tout à fait en mesure de vous opposer à cette proposition de sa part. Non seulement vous avez l'ascendant légitime sur votre fille, mais en outre vous présentez un profil de femme indépendante, capable de vivre loin de votre foyer familial, d'y trouver un travail, et de parler la langue locale. Tenant compte de ce profil, rien ne vous empêche de protéger vous-même votre fille contre un tel mariage. Ensuite, le Commissariat général souligne que vous avez quitté la Guinée il y a plus de dix ans, que rien ne vous oblige à retourner auprès d'Aminata, et qu'il n'existe aucune raison de penser que celle-ci vous retrouverait vous et votre fille si vous rentriez en Guinée, alors que vous avez disparu depuis plus de dix ans. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Commissariat général considère que votre fille ne risque pas d'être mariée de force au fils d'Aminata en cas de retour au pays.

Enfin, vous avez invoqué la crainte que votre deuxième mari, Amadou, retrouve les enfants que vous avez laissés chez la femme de [Su.] et ne fasse exciser [Ba.] par sa propre mère (notes de l'entretien personnel, p. 19). Le Commissariat général ne peut cependant évaluer la demande de protection internationale d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique.

Quant au fait que vous avez quitté le foyer de votre dernier mari parce qu'il vous embêtait avec son souhait de voir [Ba.] se marier et partir de sa maison, vous n'avez invoqué aucune crainte personnelle vis-à-vis de ce mari et vous avez décidé de votre propre chef de le quitter. Vous n'avez plus aucune nouvelle de celui-ci depuis que vous avez quitté l'Angola (notes de l'entretien personnel, p. 18-19). Relevons enfin que votre décision de quitter l'Angola n'était pas uniquement due aux déclarations de votre mari vis-à-vis de [Ba.], puisque vous nourrissiez également le désir de rejoindre vos deux enfants déjà présents en Belgique. D'ailleurs, après votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas introduit d'emblée une demande de protection internationale, mais vous avez attendu un mois pour ce faire. Interrogée sur les raisons de cette attente, vous avez expliqué vous être d'abord mise à la recherche de vos enfants (notes de l'entretien personnel, p. 13). Or, le Commissariat général considère que ce

comportement ne correspond en rien à l'attitude attendue d'une personne qui nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Vous n'avez pas invoqué d'autre problème à la base de votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel, p. 14 et p. 20).

Quant aux documents que vous avez présentés (farde « Documents », n° 1 à 9), ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Votre passeport (n° 1), atteste de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant les jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance, et les extraits du registre de l'état civil concernant vos cinq enfants (n° 2 à 6), le Commissariat général tient à souligner que, selon les informations objectives à sa disposition, le contexte guinéen dans lequel ce type de document peut être délivré (corruption généralisée, absence de système d'archivage, manque de formation du personnel, existence de « vrais-faux » documents d'état civil) ne permet pas de les considérer comme authentiques. Dès lors, ces documents ne possèdent pas la force probante nécessaire pour valablement établir leurs liens de filiation avec vous, ni leurs identité et nationalité (farde « Informations sur le pays », n° 2 : COI Focus – La délivrance des extraits d'actes de naissance).

L'enveloppe (n° 7) prouve tout au plus que vous avez reçu un pli provenant de Guinée. Elle n'est nullement garante du contenu de celle-ci.

Concernant les certificats médicaux d'excision vous concernant vous et votre fille (n° 8 et 9), vos excisions ne sont pas remises en cause. La présente décision ne se base pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.

En conclusion de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation « de la motivation formelle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

2.3 Elle fait valoir qu'elle nourrit également une crainte de se voir elle-même infliger « une nouvelle circoncision » (lire ré-excision) en cas de retour en Guinée.

2.4 Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation « de la motivation formelle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

2.5 Elle rappelle les conditions requises par la Convention de Genève pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et affirme répondre à ces conditions. Elle critique les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de ses dépositions selon lesquelles elle soutient qu'en cas de retour en Guinée, sa fille Ba. (ou elle-même ?) risque d'être tuée par son père, Ba. sera soumise à un mariage forcé, ses deux filles risquent d'être excisées et elle-même craint d'être à nouveau « circonscise » (requête p.7). A l'appui de son argumentation, elle réitère ses propos et cite des extraits de plusieurs articles et études généraux sur la pratique de l'excision et de la ré-excision en Guinée. Elle invoque à cet égard ses souffrances continues. Elle fait encore valoir que sa crainte est liée à sa « *position comme femme* » et qu'elle ne peut pas invoquer la protection de son pays d'origine.

2.6 Dans un troisième moyen, elle invoque la violation des articles 48/4, §2, B de la loi du 15 décembre 1980 ; le devoir de diligence et la violation « *de la motivation formelle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

2.7 Après avoir rappelé le contenu de certaines de ces dispositions et principes, elle fait notamment valoir ce qui suit :

« Il ne doit pas nécessairement être démontré que la situation personnelle de la partie requérant entraîne un risque, mais que la situation concerne la partie requérante, à savoir qu'il possède la nationalité du pays concerné, qu'il provient d'une région déterminée et qu'on ne peut pas raisonnablement attendre qu'il se réfugie ailleurs.

La question de savoir si une personne risque d'être exposée à un traitement inhumain doit toujours être évaluée sur la base de la situation la plus récente.

*La partie requérante veut souligner son **profil vulnérable** dans ce contexte. Comme déjà mentionné dans le premier moyen, la partie requérante a été excisée. Elle souffre encore chaque jour des douleurs à cause de cela. »*

Pour le surplus, elle semble se référer à l'argumentation développée plus haut.

2.8 En conclusion, la requérante prie le Conseil :

« Principalement :

D'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 29 novembre 2019, notifiée le 29 novembre 2019, concernant la partie requérante, et de la réformer en accordant à la partie requérante le statut de réfugié conformément à la Convention des réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la Loi des étrangers; au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête.

Subsidiairement :

D'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 29 novembre 2019, notifiée le 29 novembre 2019, concernant la partie requérante, et de la réformer en accordant à la partie requérante la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers. »

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

1.	La décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 29 novembre 2019, notifiée le 29 novembre 2019, concernant la demande de protection internationale de la partie requérante ;
2.	Désignation du présent conseil comme avocat pro Deo par le Bureau d'Aide judiciaire à Bruges pour la partie requérante ;
3.	Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, Guinea : Forced marriages, including prevalence ; legislation affecting forced marriages ; state protection ; ability of women to refuse a forced marriage (2012-2015), 15 octobre 2015, à consulter sur : https://www.refworld.org/docid/563c5f164.html ;
4.	Tahirih Justice Center, Forced Marriage Overseas : Guinea, à consulter sur : https://preventforcedmarriage.org/forced-marriage-overseas-guinea/ ;
5.	Freedom House, Freedom in the World 2017 - Guinea, 12 juillet 2017, à consulter sur: http://www.refworld.org/docid/59831e96a.html ;
6.	United States Department of State, 2016 Country Reports on Human Rights Practices - Guinea, 3 mars 2017, à consulter sur: http://www.refworld.org/docid/58ec8a2e13.html ;
7.	UN News Service, UN report reveals increasing incidents of female genital mutilation in Guinea, including on infants, 25 avril 2016, à consulter sur: http://www.refworld.org/docid/571f26fe40b.html ;
8.	Réportage de Annemie Struyf ;
9.	Article par maître Céline Verbrouck (avec collaboration de l'ASBL Intact, concernant l'arrêt Sow. C. Belgique ;
10.	World health organization, Female genital mutilation and other harmful practices : health consequences of female genital mutilation, à consulter sur: http://www.who.int/reproductivehealth/topics/fgm/mental_problems_and_fgm/en/ .

3.2. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de*

Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 A l'appui de sa demande d'asile, la requérante a initialement invoqué des difficultés liées au statut d'enfant né hors mariage de sa fille Ba. S'agissant de cette dernière, elle invoque en particulier une crainte à l'égard de son propre père s'il découvre l'existence de Ba. ainsi qu'une crainte que son amie puis son dernier compagnon impose à Ba. un mariage forcé ainsi qu'une ré-excision. Elle invoque en outre une crainte à l'égard de son compagnon résidant en Angola dans l'hypothèse où ce dernier retrouve leurs deux enfants communs, également demeurés en Angola. Le Conseil constate que les craintes ainsi invoquées sont liées à la situation familiale de la requérante et que les arguments des parties portent essentiellement sur l'appréciation du bienfondé de ces craintes au regard du profil de cette dernière, de son parcours particulier et des faiblesses de son récit.

4.3 S'agissant de l'établissement des faits justifiant la crainte de persécution alléguée, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre du bienfondé de la crainte de persécution invoquée.

4.4 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que son récit, qui présente diverses anomalies et lacunes, ne permet pas de tenir le bienfondé de sa crainte pour établi à suffisance et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas davantage d'apporter cette preuve, la partie défenderesse expose valablement les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil observe en outre à la lecture du dossier administratif que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. Il constate que la requérante a produit des documents établissant son statut de mère de 5 enfants mais qu'elle n'a en revanche déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) aucun document susceptible d'attester que sa fille Ba., dont le certificat de naissance mentionne l'identité du père, est née hors mariage, ni aucun document de nature à établir que cette dernière n'a pas grandi avec ses parents biologiques, ni aucun élément dont il ressort que le père de la requérante ignorait la naissance de Ba., ni enfin aucun élément démontrant que Ba. aurait été promise à un mariage forcé par la femme qui l'aurait élevée puis par le deuxième compagnon de la requérante et que Ba. risquait en outre de se voir infliger une deuxième excision dans ce cadre. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a légitimement pu constater que ses dépositions n'étaient pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules le bienfondé de sa crainte.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité particulière en tant que femme née dans un milieu patriarcal et traditionnel. Elle conteste encore la pertinence des diverses lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des menaces qu'elle dit peser sur elle-même et sur sa fille Ba. en cas de retour en Guinée. Le Conseil ne s'explique par ailleurs pas pour quelle raison Ba., devenue majeure plusieurs mois avant l'audience du 25 mai 2020, n'a pas introduit de demande d'asile en son nom et il estime que la passivité de cette dernière est peu compatible avec la crainte alléguée.

Interrogée à ce sujet lors de cette audience, la requérante ne fournit aucune explication satisfaisante. De manière plus générale, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.7 Dans son recours, la requérante invoque un nouveau motif de crainte, à savoir une crainte liée aux conséquences permanentes de l'excision qu'elle a subie pendant son enfance. Elle ne dépose toutefois aucun élément de nature à attester le caractère permanent des séquelles qui y seraient liées. Le certificat médical peu précis délivré le 14 mai 2019 à la requérante ne fournit pas d'indication suffisante pour justifier à lui seul une appréciation différente du bienfondé de la crainte invoquée. La même observation s'impose en ce qui concerne le certificat médical délivré le 7 mai 2019 à sa fille Ba. Il s'ensuit que le bienfondé de ce nouveau motif de crainte n'est pas établi. Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que la requérante n'établit pas la réalité des menaces qu'elle allègue. La circonstance qu'elle-même et sa fille ont subi une excision de type II pendant leur enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors que, d'une part, aucun élément n'est produit pour attester le caractère permanent des séquelles qui en résulteraient et que, d'autre part, les faits relatés ne permettent pas d'établir le bienfondé de leur crainte de ré-excision.

4.8 En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la Guinée, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.9 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bienfondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus

avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE